



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2023-028

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

# Sommaire

## ARS - DD32 /

- 32-2023-01-24-00004 - arrêté conjoint CD ARS CPOM 2022 2024 signé DG (3 pages) Page 4
- 32-2023-02-14-00005 - Arrêté022023 modif CS CH Auch (3 pages) Page 8

## DDETS-PP /

- 32-2023-02-28-00002 - Arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (5 pages) Page 12
- 32-2023-02-17-00002 - PDFsam merge (6 pages) Page 18
- 32-2023-02-10-00003 - SKM\_C28723021018160 (4 pages) Page 25

## DDETS-PP / Entreprise, Emploi, Travail et Solidarité

- 32-2023-02-27-00007 - SKM\_C28723030216290 extension CADA 14 places (2 pages) Page 30

## Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 32-2023-02-03-00005 - AIP di 3 février 2023 portant dissolution du SIVOS de Trie sur Baise (2 pages) Page 33
- 32-2023-02-13-00002 - AP du 13 février 2023 portant modification des statuts du SIVU du RPI de Lias d'A, Ayzieu et Panjas et portant changement de sa dénomination (3 pages) Page 36
- 32-2023-02-13-00001 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme (2 pages) Page 40
- 32-2023-02-24-00010 - Arrêté portant modification de la composition de conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (CDEN) (2 pages) Page 43
- 32-2023-02-02-00001 - Arrêté portant prorogation du délai imparti à la demande d'autorisation environnementale (3 pages) Page 46
- 32-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par le Syndicat Mixte TRIGONE au lieu-dit " les Mounets" à Moncorneil Grazan (3 pages) Page 50
- 32-2023-02-16-00001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant l'activité de distillation d'alcool de bouche exploitée par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL, sur le territoire de la commune de Gazaupouy (3 pages) Page 54
- 32-2023-02-17-00003 - Arrêté préfectoral prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation relative au passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, présentée par la Société NATAIS qui exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater située à "En Briolé" sur le territoire de la commune de Bézeril (3 pages) Page 58

**SDIS /**

32-2023-02-16-00002 - A-SDIS32-23-029 RAD Arrêté (2 pages)	Page 62
32-2023-02-02-00004 - A-SDIS32-23-031 SAL Arrêté (2 pages)	Page 65
32-2023-02-16-00003 - A-SDIS32-23-032 RCH Arrêté (5 pages)	Page 68
32-2023-02-16-00004 - A-SDIS32-23-033 SDE Arrêté (3 pages)	Page 74
32-2023-02-02-00005 - A-SDIS32-23-057 CYNO Arrêté (2 pages)	Page 78

**Sous-préfecture de Mirande /**

32-2023-02-14-00001 - SP-MIRANDE-23021410540 (2 pages)	Page 81
32-2023-02-14-00002 - SP-MIRANDE-23021411210 (2 pages)	Page 84

ARS - DD32

32-2023-01-24-00004

arrêté conjoint CD ARS CPOM 2022 2024 signé  
DG



**ARRETE CONJOINT**  
**révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024**  
**des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites**  
**des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental du Gers**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-11 et L313-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment son article 58 ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** les arrêtés révisant la programmation prévisionnelle pour la période 2017 à 2021 des CPOM tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes du Gers du 10/01/2017, 08/01/2018 et 29/08/2019 ;

**Vu** l'instruction budgétaire des établissements et services médico-sociaux N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de la délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au V de l'article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV), font l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tripartite conclu entre l'ARS, le Conseil Départemental et l'organisme gestionnaire, sur la période 2017-2021, dans les conditions prévues au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF.

Compte tenu du retard important dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur médico-social et aussi par la crise sanitaire, le calendrier de signature des CPOM a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 29/08/2019 est actualisée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Cette programmation pourra faire annuellement l'objet d'une révision.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

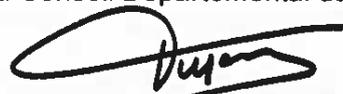
**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Fait, le 24/01/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

Le Président  
du Conseil Départemental du Gers,



Philippe DUPOUY

## ANNEXE

### PROGRAMME 2022 : 0 CPOM

### PROGRAMME 2023 : 6 CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
320000268	MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN	320780471	EHPAD ST JACQUES	L' ISLE JOURDAIN	EHPAD	NON
320780174	CHI LOMBEZ SAMATAN	320783152	EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL	LOMBEZ	EHPAD	OUI
320780174	CHI LOMBEZ SAMATAN	320780489	EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN	SAMATAN	EHPAD	
320780133	CH CONDOM	320782915	EHPAD LE CEDRE	CONDOM	EHPAD	NON
320780182	CH DE MAUVEZIN	320783160	EHPAD CH MAUVEZIN	MAUVEZIN	EHPAD	NON
320780216	CH DE VIC FEZENSAC	320783194	EHPAD CH VIC-FEZENSAC	VIC FEZENSAC	EHPAD	NON
320000599	UNION DEPARTEMENTALE MUTUELLE 32	320001118	CAJ AUTONOME RELAIS CAJOU	AUCH	AJA	NON

### PROGRAMME 2024 : 6 CPOM

FINESS juridique	Organisme Gestionnaire	FINESS géographique	Nom de l'établissement	Commune	Catégorie	CPOM pluri-établissement
320780208	CH NOGARO	320783186	EHPAD CH NOGARO	NOGARO	EHPAD	NON
750056335	SAS MEDICA FRANCE	320002298	EHPAD LA VILLA CASTERA	CASTERA VERDUZAN	EHPAD	NON
320004351	SARL LE CLOS D'ARMAGNAC	320004369	EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC	CAZAUBON	EHPAD	NON
320785611	ASSOCIATION MONT-ROYAL	320785629	EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL	MONTREAL	EHPAD	NON
320003098	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS	320782139	PUV LA TOUR D'AGE D'OR	TERMES D'ARMAGNAC	PUV	NON
320004377	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	320785363	PUV VALENCE SUR BAÏSE	VALENCE SUR BAÏSE	PUV	NON

ARS - DD32

32-2023-02-14-00005

Arrêté022023 modif CS CH Auch

**ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 0679**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2022- 2507 du 23 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

**Vu** le procès-verbal des résultats des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Auch ;

**Vu** la désignation par l'organisation syndicale CGT de **Monsieur Benoit DAUSSAT** (renouvellement de mandat) et **Monsieur Christophe BUKOVEC** en qualité de représentants au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auch ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie du 23 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Monsieur Benoit DAUSSAT** (renouvellement de mandat) et **Monsieur Christophe BUKOVEC**,  
représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac-BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, Etablissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch et Madame Isabelle CASTERA, représentant la commune ;
- Madame Cathy DASTE LEPLUS et Monsieur Pascal MERCIER, représentants la communauté de communes du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Monsieur Jérôme SALAMENS, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Madame Nathalie BERGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique LEJEUNE SAADA et Madame le Docteur Hélène PARADIS, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Benoit DAUSSAT** (renouvellement de mandat) et **Monsieur Christophe BUKOVEC**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Nadia BENOIT et Monsieur Pascal MERILHOU , personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Jacques TUFNER (renouvellement de mandat), de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur Pierre PUYOL (renouvellement de mandat), de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Poste vacant (en cours de désignation) personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur Marc LEGER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

## **ARTICLE 3 :**

La durée de mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 14/02/2023

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

DDETS-PP

32-2023-02-28-00002

Arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la  
liste des mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs et des délégués aux prestations  
familiales



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service Solidarités et Inclusion Sociale**

## **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU l'arrêté n°32-2022-09-27-00006 en date du 27 septembre 2022 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté n°32-2023-01-09-00005 en date du 9 janvier 2023 portant agrément mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame FAVE Hélène ;
- VU l'arrêté n°32-2023-01-09-00006 en date du 9 janvier 2023 portant agrément mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Monsieur BELLOCQ Dominique ;
- Vu l'arrêté n°32-2023-01-30-00003 en date du 30 janvier 2023 portant retrait d'agrément mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame FURTAK Audrey ;
- VU le courrier de demande de déclaration du préposé d'établissement au CH du Gers pour Madame RODRIGUEZ Cindy et de radiation de Madame CHIERA Sylvie en date du 30 novembre 2022 ;
- VU le courrier de Madame TAURINES Sophie demandant sa radiation de la liste départementale, retrait d'agrément auprès du tribunal d'Auch en date du 5 janvier 2023;
- VU le courrier de Madame LELARGE Marie demandant sa radiation de la liste départementale, retrait d'agrément auprès du tribunal d'Auch en date du 22 février 2023;

**SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture**

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9  
Mél. : ddetspp@gers.gouv.fr  
Tél : 05 81 67 22 03

## ARRÊTE

### Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

#### 1° Tribunal Judiciaire d'Auch

##### a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – BP 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – BP 90339 - 32007 Auch Cedex

##### b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buela -65190 Sinzos  
Mr BELLOCQ Dominique – 43 rue Caumont – 32000 Auch  
Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch  
Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran  
Mr CARBONNIER Guy-Olivier – 32300 Belloc-ST-Clamens  
Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel  
Mme D'AQUINO Liliane Karine- BP 70045 – 32110 Nogaro  
Mme DE SAINT EXUPERY Christine– Parron – 47170 Mézin  
Mme FAVE Hélène - Lehaudes – 32700 Sempesserre  
Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau  
Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévigac  
Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan  
Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9  
Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6  
Mr NIVIERE Loïc – « Las Tounes » - 32450 Castelnau Barbarens  
Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes  
Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille  
Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils  
Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6  
Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex  
Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros  
Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

##### c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme RODRIGUEZ Cindy, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex  
Autorisation du CH du Gers de la MAS de Villeneuve.  
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch  
en date du 9/04/2019

#### 2° Tribunal Judiciaire de Condom

##### a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339 - 32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mr BELLOCQ Dominique – 43 rue Caumont – 32000 Auch  
Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch  
Mr CARBONNIER Guy-Olivier – 32300 Beloc-ST-Clamens  
Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro  
Mme DE SAINT EXUPERY Christine – Parron – 47170 Mézin  
Mme FAVE Hélène - Lehaudes – 32700 Sempesserre  
Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre  
Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9  
Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse  
Mr NIVIERE Loïc - 54, Rue Victor Hugo Appt «Jade» - 32190 Vic-Fezensac  
Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes  
Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils  
Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6  
Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme RODRIGUEZ Cindy, préposée du Centre Hospitalier du Gers –  
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex  
Autorisation du CH du Gers de la MAS de Villeneuve.  
Convention de mutualisation entre le Centre Hospitalier du Gers et le Centre Hospitalier d'Auch  
en date du 9/04/2019

## Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

### 1° Tribunal Judiciaire d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339 - 32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant.

### 2° Tribunal Judiciaire de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)  
41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339 - 32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
Néant.

### **Article 3**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

#### **Tribunal Judiciaire d'Auch**

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)  
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
Néant.

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Auch ;
- au Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire d'Auch ;
- au Juge des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal Judiciaire d'Auch.

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 6**

L'arrêté susvisé du 27 septembre 2022 est abrogé.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

### **Article 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 février 2023,

Le préfet,



**Xavier BRUNETIERE**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

DDETS-PP

32-2023-02-17-00002

PDFsam merge



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

## ARRÊTÉ n° DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appellants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-14-00004 en date du 14 février 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-17-00003 en date du 17 février 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la suspicion clinique ou analytique forte d'influenza aviaire en date du 17 février 2023 sur la commune de MANSONVILLE (82) ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

# ARRÊTE

## Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

## Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n° 32-2023-02-14-00004 en date du 14 février 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène pour les communes concernées.

**Article 3 : Durée et levée des mesures**

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

**Article 4 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 : Exécution**

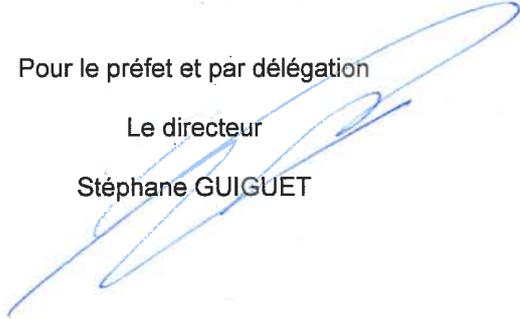
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Stéphane GUIGUET



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32084	CASTERON
32085	CASTET-ARROUY
32131	FLAMARENS
32146	GIMBREDE
32248	MAUROUX
32253	MIRADOUX
32314	PEYRECAVE
32320	PLIEUX
32358	SAINT-ANTOINE
32371	SAINT-CREAC



DDETS-PP

32-2023-02-10-00003

SKM\_C28723021018160



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTE N°  
PORTANT LEVÉE D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE  
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP-32-20230209-IA-20230443-APMS en date du 09/02/2023 sur la commune de BEAUMARCHES relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses n° D-23-01239 en date du 10 février 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané — Zoopôle BP.53 – 22 440 PLOUFRAGAN ne détectant pas la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de lever les mesures de surveillance et de restriction de mouvement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-09-00004, la zone réglementée temporaire définie à l'article 1 de ce même arrêté est levée. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

## Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 32-2023-02-09-00004 en date du 09 février 2023 est abrogé.

## Article 3: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint

CATANAS Jean-Luc

Le Directeur adjoint  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations du Gers

Jean-Luc CATANAS



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers ( Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE LEVÉES

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32032	BASSOUES
32175	LADEVEZE-VILLE
32205	LAVERAET
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32273	MONLEZUN
32342	RICOURT
32383	SAINT-JUSTIN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES

DDETS-PP

32-2023-02-27-00007

SKM\_C28723030216290  
extension CADA 14 places

**ARRETE n°**

**portant extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auch**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L.313-3 et L313-4,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi du 22 juillet 1983,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 autorisant l'ouverture de 40 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 185 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2019 autorisant l'ouverture de 11 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 196 places ;
- VU le dossier de demande d'extension de faible capacité de 14 places du CADA d'Auch déposé par l'association France Terre d'Asile en date du 24 mai 2022 ;
- VU l'avis favorable de la DGEF du 02 février 2023

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée l'ouverture de 14 places nouvelles au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch, géré par l'Association France Terre d'Asile, sur la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, et sur l'Isle-Jourdain portant la capacité de cette structure à 210 places en hébergement éclaté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (6 places). Pour les 8 places restantes, cette extension sera programmée jusqu'en juin 2023.
- ARTICLE 2 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L 313-8 alinéa 3, L 313-9, L313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau.
- ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Auch, le 27 FEV. 2023

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-02-03-00005

AIP di 3 février 2023 portant dissolution du  
SIVOS de Trie sur Baise



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65 - 2023 - 02 - 03 - 00006  
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 5212-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1982 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse, décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2022, et fixant la répartition de l'excédent financier au profit de la mairie de Trie-sur-Baïse ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

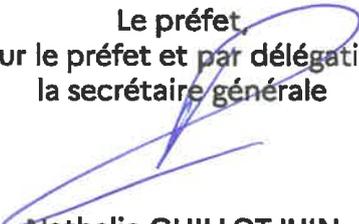
**ARTICLE 1** – La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse est prononcée à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le solde de l'avoir financier du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse est intégralement dévolu à la mairie de Trie-sur-Baïse.

**ARTICLE 3** – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Trie-sur-Baïse, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers.

A Tarbes, le - 3 FEV. 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

A Auch, le 31 JAN. 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture du Gers

32-2023-02-13-00002

AP du 13 février 2023 portant modification des  
statuts du SIVU du RPI de Lias d'A, Ayzieu et  
Panjas et portant changement de sa  
dénomination

**ARRÊTÉ n° 32-2023-**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique  
du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas  
et portant changement de sa dénomination

**LE PRÉFET DU GERS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,  
L.5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal à  
vocation unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et  
Panjas ;

**VU** la délibération du 25 octobre 2022, notifiée le 3 novembre 2022, par laquelle le comité  
syndical du SIVU a approuvé la modification de ses statuts et notamment la modification de la  
dénomination du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du  
syndicat a exprimé un avis favorable sur cette modification de statuts ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat intercommunal à vocation unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de  
Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas est autorisé à modifier ses statuts, ci-joint annexés au présent  
arrêté.

**ARTICLE 2 :**

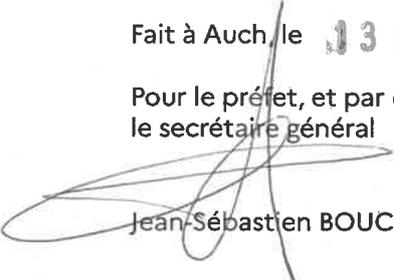
La nouvelle dénomination du syndicat est la suivante : syndicat intercommunal à vocation  
unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Panjas, Ayzieu, Campagne-  
d'Armagnac et Lias-d'Armagnac.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Panjas, Ayzieu, Campagne-d'Armagnac et Lias-d'Armagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 FEV. 2023

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE LIAS D'ARMAGNAC, AYZIEU ET PANJAS

- Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Lias d'Armagnac, Ayzieu, Panjas et Campagne d'Armagnac, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Panjas, Ayzieu, Campagne d'Armagnac et Lias d'Armagnac.
- Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion administrative et courante du dit regroupement et de la cantine :
- La gestion des ressources humaines, l'achat des fournitures scolaires, les contrats d'assurance nécessaires, et toute la gestion et l'entretien courants pour le bon fonctionnement de l'établissement.
  - La gestion de la cantine par le suivi des commandes de repas et paiement de cette prestation, suivi du paiement des repas par les familles.
- Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Panjas rue de la Libération 32110 PANJAS.
- Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à hauteur de deux délégués par commune.
- Article 6 : L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le fonctionnement du bureau. Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents, leur nombre étant déterminé par l'organe délibérant sans qu'il puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant.
- Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves fréquentant le regroupement.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour



Auch, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Reçu à la Sous-Préfecture  
de Condom

le 13 JAN. 2023



Préfecture du Gers

32-2023-02-13-00001

Arrêté instituant la commission de recensement  
des votes pour les élections à la commission de  
conciliation en matière d'urbanisme



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**A R R Ê T É**

**instituant la commission de recensement des votes pour les élections  
à la commission de conciliation en matière d'urbanisme**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants ;

**VU** le code électoral ;

**VU** les propositions de l'association départementale des maires et l'association des maires ruraux ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une commission de recensement des votes pour les élections à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, composée comme suit :

- |                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| - Le préfet ou son représentant | Président |
| - M. Alain SCUDELLARO           | Maire     |
| - M. Max BALAS                  | Maire     |

Le secrétariat sera assuré par Mme Charlotte LASSIME.

**ARTICLE 2 :**

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**ARTICLE 3 :**

La commission de recensement des votes est chargée de procéder au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.

.../...

**ARTICLE 4 :**

La commission de recensement des votes se réunira le vendredi 24 février 2023, à 9 heures 30.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 13 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2023-02-24-00010

Arrêté portant modification de la composition  
de conseil départemental de l'éducation  
nationale institué dans le département du Gers  
(CDEN)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale  
institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-06-00008 du 6 octobre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00019 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-11-10-00005 du 10 novembre 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-08-00001 du 8 février 2023 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

.../...

- VU la demande du 20 février 2023 par laquelle la FNEC FP FO modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

. *Membres avec voix délibérative*

#### DIX MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS

FO (1 membre)

**Membre titulaire**

Monsieur Joël DEDEBAN

**Membre suppléant**

Monsieur Matthieu GANNAC

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du GERS et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

24 FEV. 2023

Pour le Préfet  
Le secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2023-02-02-00001

Arrêté portant prorogation du délai imparti à la  
demande d'autorisation environnementale



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**Arrêté portant prorogation du délai imparti par l'article R.181-41 du code de l'environnement à la demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté n°76-2021-0541 en date du 26 avril 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société anonyme NEOEN en date du 24 février 2021 enregistrée sous le numéro 0100000227 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 24 février 2021 susvisée en date du 9 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – archéologie en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale en date du 12 mai 2022 ;

VU les mémoires en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date des 24 mai 2022 et 5 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022 ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable au dossier d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2022, reçu en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et notifié au pétitionnaire le 5 décembre 2022 ;

VU l'information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit être délivrée dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant le dimensionnement important du projet agri-photovoltaïque destiné à être implanté en milieu rural ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête publique portant sur l'aspect agricole du projet nécessite que soit rendu un arbitrage entre consommation d'espace agricole et production d'énergie verte qui prenne en compte, par anticipation, les grands axes du projet de loi sur les énergies renouvelables en discussion ;

Considérant que, dans ces conditions, l'instruction de cette demande ne peut être achevée dans le délai prévu ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire, NEOEN SA en date du 2 février 2023, à la prorogation du délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### **ARRÊTE -**

Article 1<sup>er</sup>: Est prorogé de deux mois, à dater du 5 février 2023 et conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par NEOEN SA, relative à l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de Berrac.

#### Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de Berrac.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Maire de Berrac, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**2 FEV. 2023**

Xavier BRUNETIÈRE

## Délais et voies de recours

### Recours administratifs :

- recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – Place de l'ancien foirail – 32 000 AUCH)  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.
- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS)

Le recours administratif doit être déposé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

### Recours contentieux :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours de Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU Cedex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- (1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- (2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux (1) et (2).

---

Préfecture du Gers

32-2023-02-24-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par le Syndicat Mixte TRIGONE au lieu-dit " les Mounets" à Moncorneil Grazan



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-  
modifiant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du  
Gers - TRIGONE au lieu-dit « les Mounets » sur le territoire de la commune de Moncorneil Grazan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 10 février 1985, autorisant le SICTOM SUD EST à exploiter à Moncorneil-Grazan une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 août 2001, autorisant le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à exploiter le centre d'enfouissement technique du SICTOM SUD-EST et portant garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 mars 2003, portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des Mounets exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à Moncorneil-Grazan prévoyant la fin de la réception de déchets non dangereux pour enfouissement au 31 décembre 2014 au plus tard ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 31 août 2011, portant actualisation du classement des activités exploitées sur le site ;
- VU** le récépissé de déclaration n°10521, du 23 septembre 2011, relatif à l'exploitation d'une unité de transit et de broyage de déchets verts relevant des rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2011 imposant la réalisation d'une campagne de mesure ponctuelle de rejets atmosphériques diffus provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte Trigone à Moncorneil-Grazan ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 28 juin 2016, imposant au Syndicat Mixte TRIGONE des prescriptions complémentaires pour le traitement in-situ des lixiviats, la réhabilitation du site et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis effectuée le 25 janvier 2019, pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts soumise au régime de la déclaration pour la rubrique ICPE n° 2794, par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE ;
- VU** la demande de modifications, du 07 mars 2022, du suivi post-exploitation de l'ISDND de Moncorneil- Grazan transmise par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 09 août 2022, suite à une visite sur site du 05 août 2022 dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 09 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande de modifications, du 10 août 2022, du suivi post-exploitation de l'ISDND de Moncorneil- Grazan transmise par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

**VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement, dans son rapport du 11 janvier 2023, sur les modifications demandées et proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte de nouvelles mesures ;

**VU** le courrier du 27 janvier 2023 informant l'exploitant de la présente proposition d'arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a transmis à l'Inspection une demande de modifications du suivi post-exploitation de l'ISDND de Moncorneil-Grazan, conformément aux dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette demande se fonde sur les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir que cinq ans après le début de la période de post-exploitation, sur la base des rapports de surveillance et des travaux éventuels réalisés, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions imposables au syndicat mixte Trigone dans le cadre de la période de suivi post-exploitation ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 imposant au Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE, dont le siège social est situé zone industrielle de Lamothe à Auch (32000), un suivi post-exploitation de l'ISDND sise "Les Mounets" à Moncorneil-Grazan, sont modifiées comme suit :

Les dispositions de l'article **14.2** de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi du **biogaz** sont modifiées par les dispositions suivantes :

- l'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée tous les six mois ;
- le paramètre H<sub>2</sub>O est mesuré tous les deux ans ;
- le rejet atmosphérique de la torchère est analysé tous les deux ans ;
- les paramètres d'analyses du rejet atmosphérique de la torchère sont le SO<sub>2</sub> et le CO.

Les dispositions de l'article **14.3** de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi des **eaux de ruissellement** sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les paramètres analysés dans les eaux de ruissellement sont les DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, azote global, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), As, fluorures et AOX.

Les dispositions de l'article **14.4** de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi des **lixiviats bruts** sont modifiées par les dispositions suivantes :

- Les analyses sur les lixiviats bruts sont réalisées semestriellement ;
- Les paramètres analysés sur les lixiviats bruts sont le pH, la conductivité, les DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, NH<sup>4+</sup>, l'azote global, le phosphore, le chlorures, les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), les phénols, As, CN libres et les hydrocarbures totaux.

Les dispositions de l'article **14.6** de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi des **eaux souterraines** sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les paramètres analysés dans les eaux de souterraines sont :

- Semestriellement : pH, conductivité, DCO, NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sup>2-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Mn) ;
- Annuellement : Al, As, AOX.

## **Article 2 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Moncorneil-Grazan et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moncorneil-Grazan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## **Article 3 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE, ZI Lamothe à AUCH (32000).

## **Article 4 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur régional de la DREAL Occitanie, et Monsieur le Maire de Moncorneil-Grazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 FEV. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

---

## **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

Préfecture du Gers

32-2023-02-16-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant l'activité de distillation d'alcool de bouche exploitée par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL, sur le territoire de la commune de Gazaupouy

**Arrêté préfectoral n° 32-2023 02-  
de prescriptions spéciales encadrant l'activité de distillation d'alcool de bouche  
exploitée par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL,  
sur le territoire de la commune de GAZAUPOUY**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu** la déclaration faite en date du 19 mars 2020 par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une installation de production par distillation d'alcool de bouche (rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE) ;
- Vu** la demande du 22 septembre 2021, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé, concernant les règles d'implantations ;
- Vu** le dossier reçu le 07 novembre 2022, présentant une étude des flux thermiques en cas d'incendie et complétant la demande de l'exploitant du 22 septembre 2021 susvisée ;
- Vu** l'avis du SDIS 32, sur les moyens de défense incendie proposés par l'exploitant, formulé oralement lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 décembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 décembre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 16 janvier 2023 l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité ;
- Considérant** que la demande de dérogation est sollicitée uniquement pour la façade Sud du bâtiment de production ;
- Considérant** que la façade Sud du bâtiment de production est distante de 5 m des limites de propriété ;
- Considérant** que le cabinet d'architecture mandaté par l'exploitant atteste que la façade Sud du bâtiment de production est de degrés coupe feu supérieur à 240 minutes ;
- Considérant** que l'étude des flux thermiques en cas d'incendie, transmise le 7 novembre 2022 et réalisée par la société I.E.S. INGÉNIEURS CONSEIL en juillet 2022 montre, à l'aide d'une modélisation FLUMILOG, que les flux thermiques en cas d'incendie généralisé de l'installation ne sortent pas des limites de propriété ;
- Considérant** de fait que l'installation n'est pas à l'origine de dangers à l'extérieur des limites de propriété ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Respect des prescriptions

La société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lascabane » à Gazaupouy (32480), est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 - Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées par la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL au lieu-dit « Couloume » à Gazaupouy, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité de l'activité	Régime*
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	2 hl/j	D

\*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) est applicable à l'installation, excepté l'article 2.1-I.

### ARTICLE 3 - Dérogation à l'article 2.1-I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé

Règles d'implantation :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP), sauf dans le cas des ERP de 5° catégorie sans hébergement.

### ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gazaupouy et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gazaupouy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

### ARTICLE 5 - Notification

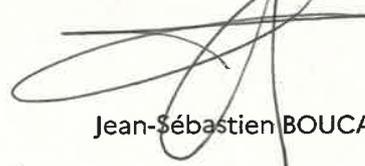
Le présent arrêté sera notifié à la société ALAMBIC DES BONS VIVANTS SARL, lieu-dit « Lascabane » à Gazaupouy (32480).

### ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le maire de Gazaupouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

16 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2023-02-17-00003

Arrêté préfectoral prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation relative au passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, présentée par la Société NATAIS qui exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater située à "En Briolé" sur le territoire de la commune de Bézeril



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023- 02-**

**prononçant l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation relative au passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, présentée par la Société NATAÏS qui exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater située à « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézeril**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, livre 1er Titre VIII et plus particulièrement les articles L. 123-19-2, et R. 181-46 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 29 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** la demande formulée par la société NATAÏS le 13 octobre 2022, et complétée le 23 décembre 2022, relative à son passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, qui exploite une usine de conditionnement de maïs à éclater, située lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézeril ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact du 15 décembre 2021, après examen au « cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), en date du 07 février 2023 qui juge le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous la rubrique 2910-B (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet et durée de la participation du public par voie électronique**

Une participation du public par voie électronique d'une durée de **30 jours**, commençant à courir le **vendredi 17 mars 2023** et prenant fin le **samedi 15 avril 2023**, est ouverte sur la demande présentée par la société NATAÏS relative à son passage au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, pour son usine de conditionnement de maïs à éclater située lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézeril.

La société NATAÏS envisage la modification de sa chaufferie par la mise en place d'une nouvelle chaudière qui permettrait de revaloriser les déchets ou assimilés (240 t/an), actuellement traités en

Espagne, représentant ainsi un gisement énergétique de 1206MWh/an pour la société dont l'ensemble des besoins énergétiques seraient ainsi couverts.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment, une note de présentation non technique du projet, une étude d'incidence environnementale ainsi que l'avis de dispense d'étude d'impact après un examen « cas par cas ». L'ensemble de ces éléments est consultable sur le site internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2>

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. Célia EHMANN (c.ehmann@popcorn.fr) représentante de la société NATAÏS ou auprès de la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

## **Article 2 : consultation du dossier et modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique  
**du vendredi 17 mars 2023 et prenant fin le samedi 15 avril 2023**

- un **dossier dématérialisé** sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ( <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2>)

- un **dossier numérique** sera également consultable à la mairie de Bézeril commune d'implantation du projet et aux mairies de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat, communes impactées par le projet et dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

### **- les observations du public :**

Pendant toute la durée de la procédure de consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- en adressant un courriel ou un courrier à l'attention du Préfet du Gers :
  - **soit par courriel**, à l'adresse suivante : [pref-natais@gers.gouv.fr](mailto:pref-natais@gers.gouv.fr) ;
  - **soit par courrier postal** adressé à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Claude Erignac, à Auch (32000) ;
- les observations et propositions qui auront été prises en compte seront rendus publiques par voies électroniques lors de la publication de la décision pendant une durée de trois mois ;

Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **samedi 15 avril 2023**, ne pourra être pris en considération.

## **Article 3 : Fin de la participation du public et élaboration de la décision**

À l'issue de la participation du public, les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, seront transmises à l'autorité administrative concernée (DREAL) dans un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Les observations et propositions précitées qui auront été prises en compte, la synthèse des observations, et le document indiquant les motifs de la décision sont publiés pour une durée minimale de trois mois sur le site internet de la Préfecture du Gers : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2> ).

Le projet de décision ne peut être adopté avant l'expiration du délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de celles-ci. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

## **Article 4 : publicité de la participation du public**

Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Bézeril lieu d'implantation de l'installation et des maires de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain,

Polastron et Montamat, communes impactées et dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 décembre 2021 article 4,
- à la mairie de Bézeril, commune d'implantation,
- à la mairie de Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat, communes susceptibles d'être impactées par le projet.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

L'avis de participation du public par voie électronique est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) : <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat-politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Autorisations2> ).

#### **Article 5 : sollicitation des avis des conseils municipaux et de la communauté de communes**

Les conseils municipaux de Bézeril, Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat et la Communauté de communes du Savès et des Coteaux Arrats Gimone sont appelés à émettre un avis sur cette demande. Ce dernier ne pourra être pris en considération qu'à partir de l'ouverture de la participation du public et dans les quinze jours suivant sa clôture, soit entre le **vendredi 17 mars 2023 et le dimanche 30 avril 2023 inclus**.

#### **Article 6 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique**

La décision qui sera prise par M. le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

#### **Article 7 : exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Messieurs les maires de Bézeril, Lahas, Noilhan, Samatan, Saint-Soulain, Polastron et Montamat, Monsieur le président de la Communauté de communes du Savès et des Coteaux Arrats Gimone, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

SDIS

32-2023-02-16-00002

A-SDIS32-23-029 RAD Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
Risques Radiologiques  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile et la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 4	DDISIS
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	RAD 3	DDISIS
BARRAU Alain	Commandant	RAD 3	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	DDISIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RAD 3	CIS Samatan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
CASTERAN Mickaël	Sergent	RAD 2	CIS Fleurance
IMMER Patrice	Adjudant-chef	RAD 2	CIS Condom
JEAN Fabien	Adjudant	RAD 2	CIS Auch <i>CIS Samatan</i>
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RAD 2	CIS L'Isle-Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
PARACHE Guillaume	Caporal	RAD 2	CIS Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CIS Vic-Fezensac
RIERA Laurent	Lieutenant <i>Sergent-chef</i>	RAD 2	DD SIS <i>CIS Castéra-Verduzan</i>
ROUZAUD Sandrine	Adjudante	RAD 2	CIS Fleurance
BETBEZE Sébastien	Lieutenant	RAD 1	CIS L'Isle de Noé
GIROMETTA Sébastien	Adjudant-chef	RAD 1	CIS Fleurance
KELEMEN Laszlo	Sapeur	RAD 1	CIS Mirande
PAGES Marie-France	Adjudante-chef	RAD 1	CIS Mirande
DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacienne Capitaine	Pharmacienne	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	Logisticien	CIS Fleurance

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Commandant Frédéric BASTIEN, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 16 FEB. 2020



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

SDIS

32-2023-02-02-00004

A-SDIS32-23-031 SAL Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Sauveteurs Subaquatiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel u S.D.I.S. du Gers ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	Conseiller Technique	50 m	DD SIS
GIMENES Frédéric	Lieutenant	Conseiller Technique	50 m	DD SIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
AZZOLA Lyonel	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CIS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch CIS <i>Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CIS Auch
CAMPO CASTILLO Julien	Sergent-chef	S.A.L.	30 m	CIS Auch
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	S.A.L.	30 m	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	S.A.L.	50 m	CIS Pavie
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L.	50 m	CIS Mirande CIS <i>Nogaro</i>
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	50 m	CIS Plaisance du Gers
LUPI Bruno	Sergent-chef	S.A.L.	30 m	CIS L'Isle de Noé
MELET Sébastien	Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	CIS Auch
PENET Nicolas	Sergent Adjudant-chef	S.A.L.	50 m	DD SIS CIS <i>Auch</i>
ROUX Julien	Sergent-chef	S.A.L.	50 m	DD SIS

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 02 FEV. 2023

Le préfet

  
**Xavier BRUNETIERE**

SDIS

32-2023-02-16-00003

A-SDIS32-23-032 RCH Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Risques Chimiques**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile et la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les formations de maintien des acquis des 18 mars, 18 juin et 21 octobre 2022;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des emplois des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

### EMPLOI D'EXPERT

DEGUILHEM Lisbeth	Pharmacienne	Expert	DDISIS
-------------------	--------------	--------	--------

## EMPLOI DE CHEF DE CMIC

Une formation de maintien des acquis est réalisée, tous les **3 ans au plus**, au cours d'exercices ou d'un recyclage départemental ou zonal, sous le contrôle d'un conseiller technique "Risques Chimiques".

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DDISIS
BERNIER Périg	Commandant	RCH 3	Groupelement Sud
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	Groupelement SUD <i>CIS Masseube</i>
DESBRUERES Mickaël	Capitaine	RCH 3	DDISIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan

## EMPLOI DE CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE ET INTERVENTION

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage **annuel** réalisés au niveau départemental.

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DDISIS
BERNIER Périg	Commandant	RCH 3	Groupelement Sud
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	Groupelement Sud <i>CIS Masseube</i>
DESBRUERES Mickael	Capitaine	RCH 3	DDISIS
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	DDISIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
CHANAVAT Loïc	Lieutenant	RCH 2	DDISIS CIS Auch
DELHOSTE Thierry	Capitaine	RCH 2	CIS Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Fleurance
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Groupement Nord <i>CIS Le Houga</i>
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CIS Fleurance
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	CIS Mirande CIS Nogaro
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CIS Vic Fezensac <i>SDIS 31</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente-chef	RCH 2	CIS Fleurance

### **EMPLOI D'EQUIPIER RECONNAISSANCE ET INTERVENTION**

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage **annuel** réalisés au niveau départemental.

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DD SIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	DD SIS
BERNIER Périg	Commandant	RCH 3	Groupement Sud
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 3	Groupement Sud <i>CIS Masseube</i>
DESBRUERES Mickael	Capitaine	RCH 3	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	DD SIS
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-chef	RCH 3	CIS Samatan <i>BSPP</i>
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
CECUTTI Arnaud	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
CHANAVAT Loïc	Lieutenant	RCH 2	DD SIS CIS Auch
DELHOSTE Thierry	Capitaine	RCH 2	CIS Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS

<b>NOM – Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Niveau</b>	<b>Affectation</b>
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CIS Fleurance
FERRER Jean-Christophe	Lieutenant	RCH 2	DDISIS
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	Groupement Nord <i>CIS Le Houga</i>
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CIS Fleurance
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	CIS Mirande CIS Nogaro
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	RCH 2	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
PONTIER Pierre	Lieutenant	RCH 2	CIS Vic Fezensac <i>SDIS 31</i>
ROUZAUD Sandrine	Sergente-chef	RCH 2	CIS Fleurance
ADER Nicolas	Caporal	RCH 1	CIS Courrensan
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Isle-Jourdain
BATTY Solène	Lieutenante	RCH 1	Groupement Sud <i>CIS L'Isle de Noé</i>
BETBEZE Sébastien	Lieutenant	RCH 1	CIS L'Isle-de-Noé
CABALLE Célestin	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CIS Fleurance
FAYSSADE David	Caporal-chef	RCH 1	CIS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant-chef	RCH 1	CIS Fleurance
HULSHOF Erwin	Capitaine	RCH 1	CIS Courrensan
KELEMEN Laszlo	Sapeur	RCH 1	CIS Mirande
LAYBATS Didier	Adjudant-chef	RCH 1	DDISIS <i>CIS L'Isle Jourdain</i>
LEBLANC Dylan	Sapeur 1 <sup>er</sup> classe	RCH 1	CIS L'Isle-de-Noé
LEROY Kévin	Caporal	RCH 1	CIS Courrensan
LUPEAU Nicolas	Sergent-chef	RCH 1	CIS Miélan
MANGONAUX Stéphane	Adjudant-chef	RCH 1	Groupement Sud <i>CIS Mirande</i>
RIERA Laurent	Lieutenant	RCH 1	CIS Auch CIS Castéra Verduzan
SORBET Damien	Lieutenant	RCH 1	CIS Miélan

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
TOURNAY Julien	Sergent	RCH 1	CIS Samatan
TRUAU Frédéric	Lieutenant	RCH 1	CIS Courrensan
VIVES Jean Luc	Adjudant-chef	RCH 1	DD SIS CIS Auch

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Commandant Frédéric BASTIEN, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **16 FEV. 2023**



Le préfet

**Xavier BRUNETIERE**

SDIS

32-2023-02-16-00004

A-SDIS32-23-033 SDE Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**Sauvetage Déblaiement**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile et la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 3	CIS Condom
FERRES Jean-Louis	Colonel Hors Classe	SDE 3	DD SIS
GOURIER Eric	Capitaine	SDE 3	Groupement Nord
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Groupement Nord
LEXPERT Rafaël	Adjudant-chef	SDE 2	CIS L'Isle Jourdain

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CIS L'Isle Jourdain
TARRAUBE Raphael	Adjudant-chef	SDE 2	CIS Condom
ABADIE Bruno	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle de Noé
AUTEFAGE Denis	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
BARRERE Cassandra	Infirmière	SDE 1	CIS Eauze
BIANCHI Patrice	Sergent	SDE 1	CIS Riscle
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CIS Montesquiou
CLAIRE Virginie	Adjudante-chef	SDE 1	CIS Condom
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
DAVANT Yoan	Sergent	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Adjudant-chef	SDE 1	CIS Condom <i>CIS Aignan</i>
FADELLI Fabrice	Adjudant-chef	SDE 1	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
GAUDOU Julien	Sergent	SDE 1	<i>CIS Mirande</i>
GAUTHIER Kévin	Sergent	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	Groupe Nord <i>CIS Le Houga</i>
KELEMEN Laszlo	Sapeur	SDE 1	CIS Mirande
LACLOTTE Mickael	Lieutenant	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
LEDORNER Damien	Sergent	SDE 1	CIS Condom
LOICHOT Mathieu	Adjudant	SDE 1	CIS Lectoure
LOPEZ Fabrice	Adjudant	SDE 1	CIS Riscle
LUPEAU Nicolas	Sergent-chef	SDE 1	CIS Miélan
MARTIN Christophe	Sergent	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
MASSONNAT Ulrich	Adjudant	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Adjudant	SDE 1	CIS Eauze
MENDEZ Johnny	Adjudant-chef	SDE 1	CIS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	SDE 1	CIS L'Isle Jourdain <i>CIS Fleurance</i>
MOMBERTRAND Paul	Sergent	SDE 1	CIS Condom
PIAI Ludovic	Lieutenant	SDE 1	CIS Castéra-Verduzan
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CIS Eauze
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS <i>Cie Armagnac</i>
VACCARO Mickael	Caporal-chef	SDE 1	CIS Vic Fezensac
VALLIN Andéol	Caporal-chef	SDE 1	CIS Lombez
VILLE Yoan	Sergent	SDE 1	CIS Auch
ZADRO Florent	Cadre de santé <i>Infirmier-chef</i>	SDE 1	DD SIS <i>CIS Fleurance</i>
ZAVATTIERO Martine	Sergente-chef	SDE 1	CIS Mirande

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant Pierre-Henri PABOT, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **16 FEV. 2023**

Le préfet



**Xavier BRUNETIERE**

SDIS

32-2023-02-02-00005

A-SDIS32-23-057 CYNO Arrêté



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
dans le domaine de la Cynotechnie  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DU GERS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Guide National de Référence relatif au domaine de la cynotechnie de février 1999, mis à jour le 26 juin 2020 ;

**VU** le procès-verbal de contrôle d'aptitude opérationnel annuel en date du 20 janvier 2023 établi par le SDIS 32 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine cynotechnique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

NOM - Prénom	Grade	Niveau	Recherche de personnes égarées par la technique du "questage"	Recherche de personnes ensevelies	Affectation
CHANAVAT Loïc et la chienne OSSIA	Lieutenant	Conducteur cynotechnique "CYN 1"	Apte	Apte	DD SIS CIS Auch
BOUE Christophe et le chien PASKO	Adjudant-chef	Conducteur cynotechnique "CYN 1"	Apte	Apte	CIS Auch

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, et le Lieutenant Loïc CHANAVAT, Référent technique Départemental, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le **02 FEV. 2023**

Le préfet

**Xavier BRUNETIERÉ**

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-02-14-00001

SP-MIRANDE-23021410540



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**(n°2023-32-67)**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 3 février 2023 par M. Marc-Olivier IZZO pour un établissement sis 16, boulevard Pasteur à Condom (32100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

M. Marc-Olivier IZZO gérant de l'entreprise funéraire SAS Pompes Funèbres Associées sis 16, boulevard Pasteur à Condom (32100) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

...../.....

Mél. : [claudelaffont@gers.gouv.fr](mailto:claudelaffont@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 2 :**

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 3 :**

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

**2023-32-67**

**Article 4 :**

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

**Article 5 :**

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

**Article 7 :**

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

**14 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de MIRANDE

  
Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-02-14-00002

SP-MIRANDE-23021411210



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mirande**

**14 FEV. 2023**

**ARRETE du**  
**portant autorisation de création d'une chambre funéraire**  
**sur la commune de Seissan par l'EURL Pompes Funèbres Seissanaises**

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-12, R 2223-74 à R 2223-79, D 2223-80 à D 2223-87 et R 2223-88 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande ;

**VU** le courrier reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 à la sous-préfecture de Mirande de l'EURL Pompes Funèbres Seissanaises sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de Seissan – 1, chemin du Picadé ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Seissan dans sa séance du 12 décembre 2022 ;

**VU** les avis au public publiés le 29 décembre 2022 et le 6 janvier 2023 dans les journaux « la dépêche du Midi » et « le journal du Gers » ;

**VU** le rapport de présentation du 31 janvier 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EURL Pompes Funèbres Seissanaises est recevable ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Mirande,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'EURL Pompes Funèbres Seissanaises est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de Seissan, 1 chemin du Picadé.

**Article 2** - La chambre funéraire est construite conformément aux prescriptions figurant dans le permis de construire tel qu'il sera accordé.

Mél. : [sp-mirande@gers.gouv.fr](mailto:sp-mirande@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 44 42  
Avenue Laplagne 32300 MIRANDE  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

**Article 3** – Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques.

**Article 4** – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement devra faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** – L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Gers, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 436 – 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire de Seissan (32) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Mirande



Emeline BARRIÈRE